

F Représentat° artisan A
MH/JC/JP
757-2016

Bruxelles, le 13 décembre 2016

AVIS

sur

**L'INTÉGRATION D'UNE REPRÉSENTATION DES PROFESSIONS
ARTISANALES AU SEIN DU CONSEIL SUPERIEUR
DES INDEPENDANTS ET DES PME**

Par sa lettre du 28 octobre 2016, Monsieur Didier Kinet, Directeur général de la Direction générale Politique PME du SPF Economie, PME, Classes Moyennes et Energie, a demandé au Conseil Supérieur des Indépendants et des PME un avis sur l'intégration d'une représentation des professions artisanales au sein du Conseil Supérieur des Indépendants et des PME.

Après avoir consulté le Bureau le 22 novembre 2016 et la commission Politique générale PME, le Conseil Supérieur a émis le 13 décembre 2016 l'avis suivant.

CONTEXTE

Le Ministre des Classes Moyennes, des Indépendants, des PME, de l'Agriculture et de l'Intégration sociale, Monsieur Willy Borsus a demandé au SPF Economie de fournir une analyse concernant la possibilité d'intégrer la représentation des professions artisanales au sein du Conseil Supérieur. En outre, il a fait savoir qu'il souhaite abroger l'article 6, 2^e alinéa de la loi du 19 mars 2014 portant définition légale de l'artisan. Cet article 6, 2^e alinéa prévoit que le Roi a la possibilité de fixer les modalités d'organisation et de reconnaissance des organisations représentatives professionnelles ou interprofessionnelles des artisans. Le Ministre demande que cette analyse reflète également l'avis du Conseil Supérieur des Indépendants et des PME. Ce qui explique la demande d'avis du SPF Economie au Conseil Supérieur sur la question de savoir s'il est possible et/ou souhaitable de prévoir au sein du Conseil Supérieur une représentation pour les organisations représentant les artisans et, si oui, selon quelles modalités.

La loi du 19 mars 2014 portant définition légale de l'artisan, désignée ci-après la loi artisan, stipule donc une définition légale de l'artisan et prévoit sur cette base une reconnaissance légale de cette qualité d'artisan. Cette définition et cette reconnaissance permettent aux indépendants et entreprises qui satisfont aux conditions de faire valoir cette qualité vis-à-vis de leurs co-contractants et des consommateurs privés. La loi prévoit également la base pour un logo pouvant être utilisé par les artisans agréés.

Lors de la préparation de la loi artisan, le Conseil Supérieur a émis deux avis d'initiative¹. Dans ces deux avis, le Conseil Supérieur a estimé qu'il n'est absolument pas nécessaire ni opportun de créer un système complémentaire et différent pour l'agrément des organisations professionnelles ou interprofessionnelles représentatives des artisans, du système d'agrément étant d'application à l'époque dans le cadre des lois relatives à l'organisation des Classes moyennes coordonnées le 28 mai 1979. Les lois relatives à l'organisation des Classes moyennes ont entre-temps été abrogées par la loi du 24 avril 2014 relative à l'organisation de la représentation des indépendants et des PME désignée ci-après la loi relative à la représentation des indépendants et des PME. Cette dernière prévoit toutefois un système d'agrément pratiquement identique à celui prévu dans les lois abrogées relatives à l'organisation des Classes moyennes et visait principalement une modernisation de ces lois.

¹ Avis n° 687 du 3 octobre 2012 sur un avant-projet de loi portant définition légale de l'artisanat; Avis n° 712 du 14 octobre 2013 sur un avant-projet de loi portant définition légale de l'artisanat.

POINTS DE VUE

1. L'intégration dans le système existant est certainement indiquée

Le Conseil Supérieur estime que l'agrégation des organisations représentant les professions artisanales doit être intégrée dans le cadre du système d'agrégation existant de la loi relative à la représentation des indépendants et des PME. Vu que cette loi prévoit que les organisations agréées bénéficient d'une représentation au sein du Conseil Supérieur, cela implique automatiquement une intégration de la représentation des professions artisanales au sein du Conseil Supérieur. Un système distinct d'agrégation pour les organisations qui représentent les artisans n'est pas nécessaire ni souhaitable. Ce point de vue s'accorde avec les opinions exprimées antérieurement à ce sujet par le Conseil Supérieur dans les avis susmentionnés concernant la définition légale de l'artisan.

La loi relative à la représentation des indépendants et des PME permet que les organisations qui représentent les indépendants et les PME puissent être agréées. La condition principale est qu'elles doivent avoir exclusivement pour objectif la représentation, l'étude, la protection et la promotion des intérêts professionnels, économiques, sociaux et moraux des indépendants, des PME et des artisans. Les organisations qui représentent les professions artisanales peuvent donc également être agréées.

Ce système d'agrégation est bien connu. Lors du récent renouvellement sexennal du Conseil Supérieur, plus de 170 organisations ont obtenu une agrégation. En outre, de nombreuses autres lois réfèrent aux organisations agréées par le biais de cette loi. Pour déterminer leurs interlocuteurs pour les contacts avec les indépendants et les PME, les responsables politiques se basent souvent sur la liste des organisations agréées. Une intégration au sein du Conseil Supérieur permet également d'organiser une bonne concertation avec les organisations agréées représentant d'autres professions et contribue à émettre des points de vue communs soutenus par tous les indépendants et PME.

Un système d'agrégation complémentaire par le biais de la loi artisan amènerait davantage d'administration, de complexité, de confusion et une division au niveau de la représentation.

2. L'agrégation au sein du système existant ne pose pas de problème

Les organisations qui représentent exclusivement des professions artisanales peuvent sans problème être agréées dans le cadre de la loi relative à la représentation des indépendants et des PME.

Si elles répondent aux conditions qui sont d'application, ces organisations peuvent être agréées comme organisations professionnelles.

Elles peuvent ensuite être intégrées dans les commissions sectorielles existantes. La création d'une commission sectorielle distincte pour les professions artisanales n'est pas indiquée pour plusieurs raisons :

- 1) La relation entre la profession artisanale et le secteur d'activité prime. Par exemple, une profession artisanale de construction siègera mieux dans la commission sectorielle construction que dans une commission sectorielle des professions artisanales puisque la relation de cette profession artisanale sera normalement plus étroite avec les professions de la construction qu'avec les autres professions artisanales qui n'ont rien avoir avec la construction.

- 2) Si une organisation représente des professions artisanales appartenant à plusieurs secteurs d'activités, elle peut être classée soit dans la commission sectorielle n° 11 (Activités diverses) soit dans la commission sectorielle n° 15 (Autres professions libérales et intellectuelles) ou encore dans la commission sectorielle du secteur dans laquelle ses membres sont principalement actifs. Ce choix concernant l'attribution d'une commission sectorielle déterminée se pose déjà maintenant de la même façon pour d'autres organisations professionnelles lorsqu'elles représentent plusieurs professions.
- 3) En outre, la création d'une commission sectorielle professions artisanales amènerait un nouveau problème car on peut se poser la question de savoir dans quelle commission sectorielle il faudrait classer les organisations professionnelles qui représentent tant des professionnels artisans que des professionnels non artisans.
- 4) Si l'on veut réunir toutes les organisations représentant des professions artisanales dans une seule réunion, on peut toujours le faire par le biais d'une commission ad hoc.
- 5) Une modification de la répartition des commissions sectorielles nécessite une adaptation de l'article 17 de l'arrêté royal du 12 novembre 2015 pris en exécution de la loi du 24 avril 2014 relative à l'organisation de la représentation des indépendants et des PME. De plus, une telle adaptation ne peut être effectuée en pratique qu'à partir de la prochaine session du Conseil Supérieur, à savoir en 2023. Une modification concrète de la répartition des commissions sectorielles avant cette date mettrait en danger la composition des divers organes et commissions du Conseil Supérieur, vu la structure en étage du Conseil Supérieur.

Les organisations représentant exclusivement des professions artisanales sans autre distinction de profession doivent être agréées en qualité d'organisation professionnelle et ne peuvent pas être agréées comme organisations interprofessionnelles. Il existe également plusieurs raisons qui motivent ce fait :

- 1) La condition principale pour être agréé comme organisation interprofessionnelle et telle que fixée à l'article 4 de la loi relative à la représentation des indépendants et des PME stipule en effet : « avoir exclusivement pour objectif la représentation, l'étude, la protection et le développement des intérêts professionnels, économiques, sociaux et moraux des indépendants, des PME et des artisans sans distinction de profession sauf, le cas échéant, en ce qui concerne une distinction entre, d'une part, les professions libérales et intellectuelles et, d'autre part, les autres professions ». Une organisation interprofessionnelle ne peut donc pas faire de distinction par profession s'il s'agit des professions qu'elle représente sauf la distinction entre les professions libérales et les autres professions. Cela implique donc qu'une organisation qui choisit une représentation exclusive des professions artisanales ne peut être agréée comme organisation interprofessionnelle car elle fait une distinction entre les professions artisanales et non artisanales.
- 2) Une adaptation de cette disposition légale n'est pas indiquée selon le Conseil Supérieur car :
 - a. ces organisations peuvent être parfaitement reconnues comme organisations professionnelles et donc obtenir par ce biais une agrégation et une délégation au sein du Conseil Supérieur. Comme indiqué ci-dessus, l'attribution d'une commission sectorielle déterminée ne pose pas de problème.

- b. les intérêts des professions artisanales peuvent également être traités par le biais des commissions sectorielles et de la section professionnelle de l'assemblée plénière du Conseil Supérieur. Afin de se faire entendre au sein du Conseil Supérieur, une représentation dans la section interprofessionnelle ne constitue pas une nécessité.
 - c. si l'on autorise des organisations interprofessionnelles de professions artisanales, on pourrait également plaider pour l'autorisation d'organisations interprofessionnelles pour d'autres groupes de professions comme par exemple : les professions technologiques, les professions qui manipulent le corps humain ou les professions qui ont un lien avec la construction. Cela aurait pour conséquence d'éviter l'idée de la représentation interprofessionnelle.
 - d. la distinction existante qui est faite en ce qui concerne les professions libérales est le résultat d'un historique et est caractérisée par une législation spécifique. Le secteur des professions libérales constitue un très grand secteur qui regroupe un grand nombre de professions fort différentes. La branche des professions libérales représente 28,2% du nombre total d'assujettis (indépendants et aidants)². Cela explique donc pourquoi une dérogation est uniquement prévue pour ce secteur au caractère interprofessionnel pur.
 - e. il ne faut pas oublier que les organisations interprofessionnelles agréées représentent déjà des professions artisanales et des artisans. Ainsi, on ne peut donc pas prétendre que les professions artisanales ne sont pas entendues au sein de la section interprofessionnelle de l'assemblée plénière.
 - f. la loi relative à la représentation des indépendants et des PME date de 2014 et le législateur n'a pas choisi, à ce moment, de prévoir une catégorie spécifique pour les organisations interprofessionnelles représentant les professions artisanales bien que, lors de la préparation de cette loi, l'artisanat était pourtant un point d'attention important.
- 3) Si l'on choisit malgré tout de modifier la loi, la même règle que pour l'adaptation de l'arrêté royal vaut et l'exécution pratique ne pourra avoir lieu qu'à partir de la prochaine session du Conseil supérieur en 2023 sinon la composition des divers organes et commissions du Conseil Supérieur serait mise à mal.

² chiffres INASTI, 2014.

CONCLUSION

Le Conseil Supérieur estime que l'agrégation des organisations qui représentent les professions artisanales doit être intégrée dans le cadre du système d'agrégation existant prévu dans la loi relative à l'organisation de la représentation des indépendants et des PME. Ainsi, la représentation des professions artisanales sera de plus intégrée dans le Conseil Supérieur. Un système séparé d'agrégation pour les organisations représentant ces professions n'est ni nécessaire ni souhaitable. Les organisations représentant les professions artisanales peuvent sans problème être agréées dans le cadre de la loi relative à l'organisation de la représentation des indépendants et des PME.
